



Arrêt

n° 168 294 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KALIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mai 2015, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 7 juillet 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans, n°156 029, rendu le 4 novembre 2015. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cet ordre de quitter le territoire a été notifié en date du 17 juillet 2015 et a été prorogé à différentes reprises, jusqu'à la date du 19 décembre 2015.

Le 27 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 4 décembre 2015, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un

recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Le 24 décembre 2015, le requérant a introduit, dans le cadre de ce recours, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicitant qu'il soit statué sans délai sur la demande de suspension de l'exécution de la décision. Cette demande a été accueillie, mais la demande de suspension rejetée, par l'arrêt n° 159 427 du 28 décembre 2015. Le recours enrôlé sous le numéro X est toujours pendant pour le surplus.

Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). L'annexe 13septies précitée est annulée par l'arrêt n° 159 432 du 29 décembre 2015. L'interdiction d'entrée, notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que.

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/07/2015 (prorogé jusqu'au 19/12/2015). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée (sic) à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un (sic) retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a introduit plusieurs demande d'asile. Le 04/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Discussion.

Le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts. Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2015 en indiquant que « La décision d'éloignement du 21.12.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2015, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, cet ordre de quitter le territoire est annulé par un arrêt du Conseil de céans n° 159 432 du 29 décembre 2015. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2015, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 décembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE